

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF1404

présenté par

Mme Brulebois, M. Lefèvre, Mme Bergé et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-65 est complété par les mots suivants : « et tout véhicule affecté aux services départementaux d'incendie et de secours. » ;

2° L'article L. 421-76 est complété par les mots suivants : « et tout véhicule affecté aux services départementaux d'incendie et de secours. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exonérer du malus écologique les véhicules affectés aux services départementaux d'incendie et de secours. Les incendies survenus cet été en France ont mis en lumière le rôle primordial des SDIS. Le dispositif proposé entend donc soutenir l'action de ces acteurs.